

## 2.2.11. GTL Ltd et STL sprl

### *A. Identification de la société*

Le Groupement pour le traitement du terril de Lubumbashi, GTL en sigle, société de droit britannique, a été créé le 14 avril 1998 avec un capital statutaire initial de USD 115 millions répartis comme suit entre les associés :

- 20% GCM (Gécamines), entreprise publique de droit congolais
- 25% GGF (Groupe Georges Forrest), société de droit luxembourgeois,
- 55% OMG BV, société de droit hollandais.

Après avis des fumés spécialisées (Price Waterhouse et Arthur Anderson), les trois partenaires ont décidé de localiser la GTL au Royaume Uni sur l'île de Jersey. Deux raisons ont été invoquées pour justifier ce choix :

- La nécessité, pour la mobilisation des financements, de présenter des garanties quant à la propriété des actifs de la Société;
- L'absence en République Démocratique du Congo de convention concernant la problématique fiscale de la double imposition entre la RDC et les pays d'origine des partenaires.

Les trois actionnaires de GTL ont également créé STL, Société congolaise pour le traitement du terril de Lubumbashi, une société privée à responsabilité limitée de droit congolais ayant pour capital social 250.000 francs congolais repartis comme suit :

- 97% GTL Ltd
- 1% GCM
- 1% GCF
- 1% OMG BV

## [Page 140]

La GCM reste propriétaire du terril de Lubumbashi dont il vend les scories riches en cobalt à GTL selon les modalités fixées dans un contrat de vente à long terme. La GCM garde également la propriété du Zinc récupéré et conditionne lors du traitement de la scorie qu'elle commercialise à son profit.

La durée de vie du projet est estimée à 20 ans.

### *B. Instruments juridiques fondamentaux et objet du partenariat.*

#### B.1. Instruments juridiques de base:

- Accord de Joint Venture entre GCM, GGF et OMG BV signé le 24 juin 1997 ;
- Statuts de GTL déposé à Jersey le 14 avril 1998 ;
- Convention entre GTL et l'Etat congolais signée le 18 septembre 2001 ;
- Décret présidentiel n° 10/2000 du 06/02/2002 approuvant cette convention;
- Acte constitutif de STL sprl signé le 08 septembre 1999.

L'acte constitutif de GTL déposé au Royaume Uni sur l'île de Jersey, a été présenté à la Commission. Il indique clairement et de manière régulière les identités et adresses des trois actionnaires OMG BV, GGF et GCM. Il ne crée aucune confusion sur la réalité du GTL Ltd qui n'est pas une société écran.

#### B.1. Objet

GTL Ltd a pour objet de construire et d'installer une usine de traitement, de faire traiter la scorie localisée à Lubumbashi en RDC, de commercialiser et de vendre l'alliage Co-Cu et autres éléments. La Société a aussi le pouvoir de réaliser toutes opérations qui puissent être considérées comme incidentielles ou conséquentes à toutes les opérations énumérées ci-dessus.

Pour réaliser son objet social, GTL a signé le 24 juin 1997 :

- Un contrat de vente à long terme de scories avec la GCM ;
- Un contrat de vente à long terme d'alliage de cobalt avec OMG;
- Un contrat de traitement à façon de la scorie avec STL Sprl.

STL sprl a pour objet l'exploitation d'une usine à Lubumbashi pour la transformation de la scorie du terril de Lubumbashi en alliage de cobalt pour compte de GTL Ltd dans le cadre d'un contrat de traitement à façon. Elle peut également participer à toutes opérations qui directement ou indirectement sont

## [Page 141]

en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine et de ses revenus.

### *C. Analyse et constat.*

#### **C. 1. Au plan juridique**

Les articles 4.3, 4.4 et 4.5 de l'Accord de joint venture et les articles 63, 69, 92, 99, 104 et 105 des statuts de

GTL Ltd fixent :

- Le nombre des administrateurs et représentants des actionnaires tant à l'Assemblée Générale qu'au Conseil d'administration a 6 membres dont 3 pour représenter OGM BV, 2 pour GGF et 1 pour GCM ;
- Le quorum de délibération de toutes les décisions au conseil d'administration à 4 membres présents ou représentés ;
- Le quorum de délibération des décisions de l'assemblée générale a 66% des voix.

Ces quorums présentent le risque de permettre la tenue des réunions même en l'absence du délégué de la GCM, quelque soit l'importance des décisions à prendre. Qu'il s'agisse ou non des questions aussi importantes que la révision des différents contrats signés entre partenaires, la liquidation de la Joint Venture, l'approbation du budget annuel ou l'augmentation du capital une réunion qui réunit le nombre d'administrateurs ou la quotité de voix requise, est valable.

Les statuts de STL, dans leurs articles 31 et 33, fixent ces quorums à des niveaux encore plus bas à savoir: "présence d'au moins deux associés" et "4/5 des voix des associés représentés".

Le contrat de vente à long terme d'alliage de cobalt et celui de vente à long terme des scories stipulent que la Joint Venture constituera et maintiendra à KOKKOLA en Finlande, un stock tampon d'alliage contenant 2.500 Tco. Ce stock n'est payable par OMG qu'au fur et à mesure du prélèvement pour usage. La constitution de ce stock présente des coûts et un manque à gagner pour la GCM qui est privée de recettes y afférentes jusqu'à la consommation des produits par l'OMG.

Compte tenu des faibles niveaux de production de l'usine de traitement de Lubumbashi, ce stock n'a pas été constitué à ce jour.

## [Page 142]

### C.2. Plan technique et exploitation.

La capacité annuelle de l'usine prévue aux accords est de:

-4000 Teo  
-2500 Tcu  
-15000 Tzn

Le démarrage des installations a eu lieu en novembre 2000.

Production (tonnes m.)

	2000	2001	2002	2003	A fin août 2004
Co	0	1825,4	1932,1	3061,6	2035,3
Cu	0	1152,5	1290,1	1887,4	1193,3
Zn	537	7422,0	7508	9846,0	7236,0

Teneur moyenne

-17,5%Co au lieu de 30% prévue  
-11 %Cu au lieu de 20% prévue

Ces faibles performances par rapport aux prévisions contenues dans les études de faisabilité sont dues à des problèmes techniques survenus dès le démarrage de l'usine et qui concernent le sous dimensionnement des installations de dépoussiérage, la tenue des réfractaires du four et le report de l'installation d'un convertisseur.

Plusieurs mois d'arrêt programmes de l'usine ont permis d'apporter des modifications d'amélioration aux

installations. L'augmentation de la production en 2003 serait due à ces travaux.

### C. 3. Au plan financier et fiscal

Capital statutaire : USD 115 millions

Capital souscrit: USD 118 millions et USD 5 millions des droits d'émission

Conformément aux accords et contrats signés, OMG a financé la souscription des 20% des parts de GCM dans le capital. Les remboursements par GCM devaient être prélevés sur le produit de la vente des scories.

#### [Page 143]

A la fin du mois de septembre 2004, la GCM a entièrement libéré ses parts dans le capital de GTL. Cela lui permet de recevoir depuis lors un revenu mensuel moyen de USD 2,3 millions sur les ventes des scories.

#### Résultats financiers

	2001	2002	2003
Ventes d'alliages (USD)	8.593.254	20.534.724	34.103.934
Résultats nets (USD)	(8.796.694)	(20.027.682)	(5.278.012)

Compte tenu de la valeur des ventes réalisées à la fin du mois d'août 2004 et de la persistance des cours favorables des métaux, les ventes de cet exercice sont estimées à plus de USD 80 millions et un résultat net positif de plus de USD 9 millions.

Le projet GTL bénéficie du régime fiscal privilégié du code des investissements.

### C. 4. Au plan économique et social.

L'investissement a permis de donner du travail à 360 employés dont 15 agents expatriés.

Le transport à l'exportation de plus de 25.000 Tonnes par an d'alliage de cobalt est entièrement confié à la SNCC qui y trouve une source de revenu substantiel. Le tonnage de Zinc produit et remis à la GCM est également transporté par SNCC.

Pour assurer l'alimentation électrique de l'usine, STL a signé avec la SNEL un contrat de fourniture d'énergie électrique avec une puissance souscrite de 40.400 KW. La consommation d'électricité représente la rubrique la plus importante (23%) du coût global d'exploitation de STL. La facture annuelle d'électricité pour 2003 a été de 4. 147.699 USD.

### C.5. Litiges entre GECAMINES et OMG.

Les objectifs du projet tels que convenus dans les accords et contrats visaient la récupération du cobalt et du cuivre sans tenir compte du germanium présent dans une partie du terril.

Après négociations, un accord a été signé en mai 2004 entre OMG et GCM. Il donne obligation à OMG de payer à la GCM des royalties (7,5%) sur la vente

#### [Page 144]

d'oxyde de germanium brut récupéré dans l'alliage et vendu par OMG. Il a été convenu que ce paiement soit appliqué rétroactivement sur les ventes de germanium effectuée à partir de janvier 2001. Il convient de signaler cependant que la Commission n'a pas pu réunir suffisamment d'éléments pour donner un avis objectif sur la valeur de royalties.

Les services de la Direction des participations de la GCM ont dénoncé l'insuffisance de suivi par la GCM des clauses des conventions et contrats conclus. Dans le cas du partenariat GTL - STL cela concerne notamment :

- La tenue irrégulière des réunions statutaires et l'absence des délégués GCM à certaines réunions;
- Un manque de formalisation des conditions physiques de livraison, pesée, échantillonnage et analyse des scories vendues à GTL.

A ce sujet, les partenaires de la GECAMINES affirment, quant à eux, que la livraison des scories est pratiquée en toute transparence conformément aux modalités convenues avec les experts de GCM. Un délégué mandaté par GCM est affecté en permanence au projet, il devrait en principe assurer le contrôle des inputs et outputs. Enfin, la GCM se plaint des retards importants dans la diffusion par GTL de ses états financiers de 2001, 2002 et 2003.

#### *D. Conclusion*

Le projet GTL - STL a le mérite d'avoir été réalisé et d'avoir produit sur l'environnement local, des effets d'entraînement inhérents à tout grand projet dont notamment l'édition de nouvelles infrastructures, la création d'emplois et le transfert de technologie. L'investissement consenti est le plus important de tous les partenariats initiés par GCM. La société utilise une technologie de pointe. La présence d'Otokumpu<sup>2</sup> dans OMG donne au projet une valeur scientifique indéniable.

Cependant, en dépit de l'intérêt économique et social du projet, la commission recommande :

#### [Page 145]

##### D.1. A la GECAMINES et à ses partenaires :

- 1) d'envisager toutes les mesures susceptibles de baisser les coûts de production afin de garantir durablement des retombées financières pour les investisseurs et à terme pour l'Etat congolais, car la rentabilité du projet dépend fortement des cours du cobalt ainsi que des coûts de production et cela du fait que le projet n'a pas encore atteint les objectifs de production prévus à cause notamment des problèmes techniques survenus et d'omission d'installation du convertisseur qui a limité la teneur du Co et du Cu contenus dans l'alliage ;
- 2) de formaliser les conditions de prélèvement, de pesage, d'échantillonnage et d'analyse des scories vendues à GTL même si la pratique est transparente et conforme aux conditions convenues avec les experts de GCM.

##### D.2. A la GECAMINES

- dont
- 1) de renégocier, en vue de les supprimer, les conditions de constitution du stock tampon de 2500Tco les modalités lui sont défavorables ;
  - 2) de renégocier un niveau de quorum et une majorité qualifiée qui puisse lui permettre d'assurer, pour les décisions concernant des actes importants, une minorité de blocage dans ce partenariat (GTL et STL) ;
  - 3) d'améliorer son implication dans le suivi et le contrôle des activités du projet.